

**LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE**

Vu le règlement n°2022/0821 de la commission du 13 décembre 2022 relatif à l'application des articles 857 et 858 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minima;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L503-2 et L503-3;

Vu la délibération n° 63 du 15 février 2024 relative à l'évaluation du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du SROD3 concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique;

Vu la demande d'aide à la transformation numérique déposée par FINI METAUX le 12 mai 2023;

Vu la Convention signée entre Limoges Métropole et l'entreprise FINI METAUX en date du 20 décembre 2023;

Vu l'avis simple de la commission mise en date du 14 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que le retard pris dans la réalisation des actions subventionnées est indépendant de la volonté du bénéficiaire;

**DÉCISION**

**Article 1.** Un avenant de prolongation à la convention de subvention signée le 20 décembre 2023 avec l'entreprise FINI METAUX, sera signé jusqu'au 30 juin 2025;

**Article 2.** Toutes les autres conditions prévues par la convention initiale restent inchangées.

Fait à Limoges, le 14 NOV. 2024

Le Président de Limoges Métropole,  
**Gilles TOULZA**  
Maire-Président  
Commune d'Issoudun  
Commune de Limoges

Accusé de réception - Réception de l'original  
du document DÉCISION  
Cet accusé de réception est l'original d'une notification adressée à l'entreprise.

## DÉCISION

# Décision concernant la signature d'un avenant pour la prolongation de la convention de subvention - FINI METAUX

1 DOCUMENT - Publié le 15 Novembre 2024



DEC\_ECO\_25959\_AIDE\_TRANSFORMATION\_NUMERIQUE\_FINI\_METAUX\_AVENANT.pdf  
(.pdf, 96,9 Ko)



TÉLÉCHARGER